

## Statuts

---

### I Buts – Siège

- Art. 1 L'Association «La Culture à St-Michel », ci-après l'Association, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Elle a son siège à Fribourg.
- Art. 3 L'Association a pour buts :
- a) de favoriser le développement des activités culturelles du Collège Saint-Michel, par tout moyen approprié, notamment en soutenant celles-ci de manière financière ou par toute autre mesure, en les fédérant, de même qu'en y associant les anciens du Collège ;
  - b) d'organiser et d'assurer le bon déroulement d'activités communes aux différents acteurs de la culture du Collège Saint-Michel.
- Art. 4 Elle exerce son activité en accord avec la Direction du Collège Saint-Michel.
- Art. 5 La durée de l'Association est illimitée. Son exercice annuel court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

### II Membres

- Art. 6 La qualité de membre s'acquiert par le paiement des cotisations. Le recteur et l'administrateur du Collège Saint-Michel, ainsi que les délégués des entités culturelles associées au Collège Saint-Michel, sont membres de droit.
- Art. 7
- a) L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membres d'honneur des personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à la culture pratiquée au Collège.
  - b) La qualité de membre se renouvelle tacitement d'année en année.
  - c) La qualité de membre se perd par le non-paiement d'une cotisation annuelle ; aucune mise en demeure n'est requise.

### **III Dispositions administratives**

- Art. 8 Les organes de l'Association sont :
- a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) les vérificateurs des comptes.

#### **III a) L'assemblée générale**

- Art. 9 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable :
- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
  - b) d'élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
  - c) de nommer les membres d'honneur ;
  - d) de fixer le montant annuel de la cotisation ;
  - e) d'approuver le budget et les comptes annuels ;
  - f) de se prononcer sur tous les objets qui lui sont soumis par le comité.

- Art. 10 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres selon l'exercice précédent le requiert.

La convocation aux assemblées générales se fait au moins dix jours à l'avance, par avis mentionnant l'ordre du jour. Le recours à un mode de communication électronique est autorisé.

Il n'y a pas de quorum pour que l'assemblée générale puisse se prononcer valablement.

- Art. 11 En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée générale est présidée par un autre membre du comité.

L'assemblée générale prend ses décisions à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par un cinquième des membres présents. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

#### **III b) Le comité**

- Art. 12 Le comité gère l'Association et la représente en conformité avec les statuts.

- Art. 13 Le comité se compose de trois membres au moins, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. En outre, le recteur et l'administrateur du collège Saint-Michel en font partie d'office.

Le comité se constitue lui-même.

- Art. 14 Le comité se réunit à la demande du président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent ou si le tiers des membres le demande.

La convocation aux séances du comité peut se faire par courrier ou par un mode de communication électronique, au moins cinq jours avant la séance.

Art. 15 Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16 L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le caissier ou l'administrateur du Collège.

### **III c) Les vérificateurs des comptes**

Art. 17 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes élus pour deux ans au moins. Ils sont rééligibles.

Ils font un rapport détaillé à l'assemblée générale en vue de l'approbation des comptes.

### **IV Ressources et finances**

Art. 18 Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) le produit des actions ou projets organisés dans le cadre de l'Association ;
- c) les dons, subventions, legs, ou tout autre contribution.

Art. 19 Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'Association est exclue.

### **V Modification des statuts – Dissolution**

Art. 20 Toute modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour et qu'elle soit approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Art. 21 Les dispositions de l'art. 20 sont applicables en cas de dissolution de l'Association.

Les valeurs et fonds existants éventuels seront affectés à des buts analogues à ceux de l'Association ou à une œuvre de bienfaisance.

## VI Dispositions transitoires

Art. 22 Les présents statuts ont été adoptés par une assemblée générale constitutive tenue à Fribourg, le mercredi 5 décembre 2012

Ils entrent immédiatement en vigueur.

**L'administrateur du collège**



Axel Loup

**Le président**



Nicolas Renevey

**Pour le Collège St-Michel de Fribourg :**

Le Recteur



Matthias Wider